



Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/2023

ID : 069-200058493-20230922-B_20230922_2-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B_20230922_2

RECOURS À DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE POUR LA PROCHAINE RENTRÉE SCOLAIRE 2023/2024

Rapporteur : Madame Vinciane BRUNEL VIEIRA, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le **22 septembre 2023 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 14 septembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au au siège du SigerLy - 1 esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne - salle Lumen sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	6
Nombre de pouvoirs	0
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	6

PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny)

ABSENTS :

Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment son article L 424-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 6227-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-05-02-00005 en date du 2 mai 2023 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion du Rhône ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et les qualifications requises ;

Le SIGERLy aimerait avoir recours au contrat d'apprentissage et conclure pour la prochaine rentrée scolaire 2023/2024 les contrats suivants :

Pôle/Direction/Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction de la Communication	1	Master Communication 360°	2 ans
Direction générale Ressources Direction Système d'informations (DSI)	1	Licence professionnelle informatique L2 / L3	2 ans
Direction générale Ressources Direction administrative et financière (DAF)°	1	3 ^{ème} année de BUT GEA option Contrôle de gestion	1 an

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Vinciane BRUNEL VIEIRA, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le Bureau syndical,

APPROUVE le recours à trois contrats d'apprentissage à compter de l'année scolaire 2023/2024 pour les diplômes et directions susvisés ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document en lien avec ce recrutement, le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions avec le Centre de formation d'apprentissage ;

DÉCIDE que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 011 (frais pédagogiques) et 012 (charges du personnel) du budget 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.